



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

18 MAR. 2024

ARRETE N° 2024/752**COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 207 du 23 juillet 1991 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles, R.1, R.12, R.37/1, R.37/1 bis, R.43/1, R.43/1 bis, R.171, R.172, R.173, R.174, R.175, R.178, R.179, R.180, R.181, R.182, R.205, R.205/1, R.206, R.207, R.207/1, R.207/2, R.208, R.208/1, R.208/2, R.208/3, R.208/5, R.212, R.225, R.226, R.230, R.232,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 portant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe d'interdire la circulation des poids lourds sur le parking du cimetière sis au 6^{ème} Km.

ARRETE**ARTICLE 1ER/.**

L'article 27 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

La circulation des véhicules pesant en charge plus de 3 500 Kg ou ayant plus de 10 m² d'occupation au sol est interdite :

- sur le parking du cimetière, sis au 6^{ème} Km.

Cette interdiction ne s'applique pas aux pompiers, ni aux services techniques municipaux, ni aux organismes concessionnaires dans le cadre de leurs missions de service public.

ARTICLE 2/.

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 3/.

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 18 MAR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr 1
Direction de la Police Municipale 1
S.E.E. P : sgvd@ville-noumea.nc 1
sev@ville-noumea.nc 1
DSIS 1
Mise en ligne 1
J.O.N.C. 1